

LA LOI DES MÉDICAMENTS BREVETÉS "PROPRIETARY"

Comme notre intention n'est pas de reprendre la critique de la loi actuelle, nous ne citerons que l'article 8 afin de bien établir la comparaison.

"8.—*Le ministre n'exige pas, et il n'est pas non plus désirable, que la formule d'une préparation soit fournie par le fabricant*; mais la déclaration sous serment soumise avec la demande, et dressée sur une *feuille détachée*, devra, dans chaque cas, énoncer la proposition de drogues *figurant à l'annexe* par dose maximum, la quantité prescrite pour vingt-quatre heures, ainsi que la préparation particulière de chaque drogue *employée figurant à l'annexe*, et aussi si cette drogue est mentionnée dans le B. P. ou une autre pharmacopée officielle".

Inutile de dire que la différence entre les deux lois, celle pour la plante et celle pour l'être humain, est grande. Elle se passe même de commentaires.

Nous demandons donc à nos gouvernants de mettre *l'être humain* sur un pied d'égalité avec la plante.

Nous demandons qu'on protège la santé du peuple canadien, la force du pays et l'avenir du Canada.

Notre-Dame-du-Lac

mars 1917.